



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 41688

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés particulières des familles en cas de naissances multiples, lesquelles sont plus lourdement pénalisées par le recentrage des conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (APJE) que les parents d'enfant unique. Sachant, en effet, que des naissances multiples génèrent des frais beaucoup plus importants qu'un enfant unique, il lui demande si des mesures adaptées à cette situation ne peuvent pas être envisagées, comme par exemple des conditions de ressources différentes ou la mise en place d'une aide spécifique accordée seulement en cas de grossesse gemellaires ou triples.

### Texte de la réponse

À la suite de la mise sous condition de ressources de l'allocation pour jeune enfant dite courte, c'est-à-dire celle qui est versée pendant la grossesse et jusqu'aux 3 mois de l'enfant, les honorables parlementaires appellent l'attention sur la situation au regard du droit à cette prestation des familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples. Il convient de rappeler que ces familles bénéficient, quant à cette prestation, de dispositions législatives particulières prenant en compte leur situation spécifique et permettant de verser autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de la naissance multiple. Tout d'abord, en ce qui concerne le droit à l'allocation pour jeune enfant « courte », lorsque la condition de ressources exigée est remplie pendant la grossesse, une allocation pour jeune enfant est versée. Il est procédé à la naissance au rappel des mensualités dues pour les enfants nés au-delà du premier. Par ailleurs, un réexamen systématique de la situation de la famille est effectué à la naissance compte tenu du nombre d'enfants nés. Le plafond de ressources applicable étant fonction du nombre d'enfants à charge de la famille, un droit à l'allocation peut être ouvert alors et un rappel des mensualités d'allocation dues au titre de la grossesse est effectué. Quant à l'allocation pour jeune enfant dite « longue », qui est versée à compter de la fin du troisième mois de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, il est rappelé aux honorables parlementaires que les familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples ont, dès 1986, bénéficié de dispositions plus favorables que les autres familles. En effet, alors qu'une seule allocation pour jeune enfant est due par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de 3 ans, un droit à l'allocation a été ouvert au titre de chaque enfant issu d'une naissance multiple et ce jusqu'au 1er anniversaire des enfants. Cette disposition a été renforcée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 : la limitation à un an de la durée de cumul des allocations pour jeune enfant a été supprimée. Ainsi, à compter du 1er janvier 1995 et pour les naissances multiples intervenues à compter de cette date, une allocation pour jeune enfant est versée, lorsque toutes les conditions de droit sont réunies, au titre de chaque enfant issu de la naissance multiple et ce jusqu'aux trois ans des enfants. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'aller au-delà des dispositions actuellement en vigueur pour le droit à l'allocation pour jeune enfant dans le cas des naissances multiples.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kert Christian](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41688

**Rubrique** : Prestations familiales

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 juillet 1996, page 4075

**Réponse publiée le** : 7 octobre 1996, page 5328